

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION A L'ETRANGER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 27 OCTOBRE 2017,

Vu le code de l'Education ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, notamment ses articles 3 et 7,

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

PRESENTATION DU PROJET

Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit dans son article 7, que « pour l'étranger, un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les taux des indemnités de mission, par pays ou, le cas échéant, par ville ou par région. (...) Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, un arrêté ministériel ou une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux arrêtés interministériels prévus aux alinéas précédents, qui ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée. »

Pour garantir le bon usage des deniers publics, et la vigilance nécessaire en matière d'équilibre budgétaire de l'université Clermont Auvergne, il est proposé au Conseil d'administration de déroger aux taux fixés par arrêté interministériel mentionné ci-dessus, et de rembourser les missionnaires à hauteur des frais réels engagés lors de missions à l'étranger.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

D'adopter les modalités dérogatoires suivantes en matière de remboursement des frais de mission à l'étranger, à compter de ce jour et jusqu'au 31 décembre 2018 :

- Remboursement au vu des frais réels engagés par le missionnaire, et ce dans la limite des taux des indemnités de mission à l'étranger, fixés par arrêté interministériel.

Membres en exercice : 37

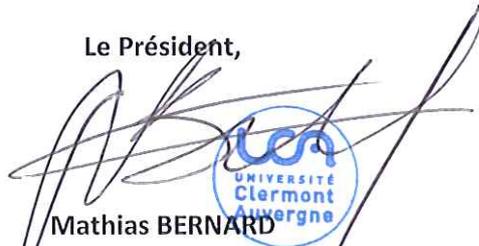
Votes : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,



Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2017-10-27-09

TRANSMIS AU RECTEUR :

30 OCT 2017

PUBLIE LE :

30 OCT 2017

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.